

ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ TENNIS

STATUTS

1°) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

" ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ TENNIS ".

La durée de l'Association est illimitée, sous réserve de l'application de l'article 16.

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet la pratique du TENNIS. Elle s'engage à promouvoir ce sport sur la commune de Véretz.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au 4 Impasse de la Mercanderie à Véretz. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont : les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les conférences et cours sur les questions sportives.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, éventuellement de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque début de saison par le bureau.
- sont membres d'honneur les personnes nommées par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau, qui auront aidé particulièrement l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation.
- sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent les activités de l'Association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par décès.
- par la radiation prononcée, pour non- paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- par la radiation prononcée par l'une des Fédérations à laquelle l'Association est affiliée.

2°) AFFILIATIONS

ARTICLE 7 : Affiliations

L'Association est affiliée à la Fédération Française de TENNIS et si elle le souhaite, à toutes autres Fédérations se rapportant à ce sport.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par les Comités régionaux : Ligue du Centre et Comité Départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

3°) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres.
- des subventions de l'Etat, du Département et de la Commune.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 15 membres, élus pour TROIS ANNEES par l'assemblée générale à la majorité des voix. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant ou dirigeant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, jouissant de tous ses droits civiques, membre de l'Association à jour de ses cotisations. Chaque enfant de moins de seize ans sera représenté par un de ses parents ou par son tuteur légal qui votera à sa place. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible, dans les mêmes conditions, tout électeur âgé de 18 ans.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et relative au second, son bureau qui comprend au minimum : un Président responsable de la gestion de l'association, un Secrétaire, un Trésorier.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 9, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués 15 jours avant l'Assemblée Générale et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. (Avant l'Assemblée Générale les comptes auront dû être certifiés par au minimum un vérificateur aux comptes).

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Chaque membre ne peut disposer de plus de CINQ pouvoirs.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Fédérations ou des Comités régionaux des Fédérations auxquels l'Association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'Association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à QUINZE jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur demande du Président, sur proposition du Conseil d'Administration, ou du quart des membres de l'Association.

Cette demande doit être soumise au Bureau au moins un mois avant cette Assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres de l'Association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à QUINZE jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ce Conseil.

ARTICLE 14 : Rattachement à l'Union

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ TENNIS sera rattachée à l'Union : " ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ ".

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ TENNIS devra se conformer aux statuts et règlements de cette " Union ".

Pour quitter " l'Union ", l'Assemblée Générale de L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ TENNIS devra délibérer pour donner son accord.

Si elle venait à quitter l'Union, l'Association perdrait le sigle : " A.S.V. "

4°) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

L'Association devra néanmoins pour modifier ses Statuts obtenir l'accord du Comité de Direction de l'Union d'Associations.

ARTICLE 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à QUINZE jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 17 : Liquidation

En cas de liquidation suite à une dissolution par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à l'Union : " ASSOCIATION SPORTIVE DE VERETZ ". En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

5°) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : Formalités Administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant :

- les modifications apportées aux Statuts.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le Comité de Direction de l'Association Sportive de Véretz a donné son accord le 11 mai 2001 sur les présents Statuts.

Le Président :



Franck GATAULT

Le Secrétaire :



Laurent DUREAU

La Trésorière :



Geneviève AGOMESSI